

11 février 2016. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 003/CAB/MIN/CA/DIRA/SA/2016 portant organisation de l'activité et de la profession archivistique en République démocratique du Congo (J.O.RDC., 1^{er} mai 2018, n° 9, col. 103)

Le ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement son article 93;

Vu la loi 78-013 du 11 juillet 1978 portant régime général des archives, spécialement ses articles 2, 6, 7, 10, 12 et 22;

Vu l'ordonnance 12-003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 014-078 du 7 décembre 2014 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres et vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 15-075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 15-014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2;

Vu l'ordonnance 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 15/022 du 9 décembre 2015 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Institut national des archives du Congo », en sigle « Inaco », spécialement son article 4 tirets 1, 3 et 9;

Considérant que les archives touchent à la sécurité et à la souveraineté nationale et qu'à cet égard, l'État se doit en encadrer la gestion et la profession;

Vu la nécessité et l'urgence;

Arrête:

- ART. 1^{er}.** Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 15/022 du 9 décembre 2015 fixant ses statuts, l'Institut national des archives du Congo est l'organisme attitré, en République démocratique du Congo, à garantir la conservation rigoureuse et optimale des archives.
- ART. 2.** Toute personne morale, publique ou privée désirant œuvrer dans le secteur des archives, à quelque titre que ce soit, est tenue de solliciter un agrément préalable de l'Institut national des archives du Congo.
- Pour les personnes physiques désireuses d'exercer la profession d'archiviste, elles sont tenues à être détentrices d'une « carte d'archiviste professionnel » délivrée par l'Inaco.
- La délivrance de ladite carte, dont la validité est de cinq ans renouvelable, est soumise à:
1. la présentation préalable d'un diplôme ou un brevet en archivistique, documentation ou, au moins, une des disciplines apparentées, délivré par une institution d'enseignement technique ou supérieur agréée;
 2. la prestation de serment en tant qu'archiviste.
- Les dispositions des alinéas 2 et 3 précédents s'appliquent mutatis mutandis à tout agent ou cadre gestionnaire ou participant à la gestion des archives des organismes tant publics que privés.
- Les conditions de la prestation de serment sont déterminées par l'Institut national des archives du Congo.
- ART. 3.** La pratique de la profession d'archiviste en République démocratique du Congo est prioritairement ouverte aux nationaux. Le recours à la main-d'œuvre ou à une expertise étrangère n'est possible qu'après épuisement de moyens locaux. Ce recours à la main-d'œuvre doit être formellement agréé par l'Institut national des archives du Congo.
- ART. 4.** Aucun archiviste étranger ne peut pratiquer la profession sur le territoire national sans détenir un certificat d'agrément délivré par l'Inaco et dans lequel sont clairement déterminés la durée d'activité sur le territoire national, la personne physique ou morale invitante ainsi que les secteurs et institutions spécifiques auprès desquelles ledit archiviste devra prester. En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, l'Inaco a le droit d'exiger la cessation immédiate d'activité.
- ART. 5.** Toute activité d'archivage, d'organisation ou de redressement de l'organisation des archives administratives ou définitives des organismes publics est de la compétence exclusive de l'Institut national des archives du Congo qui peut, dans des

conditions spécifiques et formellement motivées auprès du ministre ayant la culture et les arts dans ses attributions, solliciter une expertise étrangère.

ART. 6. Aucune archive publique ou ayant vocation par sa nature à être versée dans le domaine public et sous quelque forme que ce soit ne peut, à quelque condition que ce soit, être expatriée pour traitement, conservation ou gestion.

ART. 7. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encoure des pénalités prévues par des textes réglementaires en la matière et, le cas échéant, d'une sommation de fermeture.

ART. 8. Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ART. 9. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2016.

Banza Mukalay Nsungu